AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2275
FR0011471135-FS0700

31 octobre 2014

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ERYTECH PHARMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 octobre 2014, complété par un courrier reçu le 30 octobre 2014, Monsieur Yann Godfrin a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 octobre 2014, par suite d'une augmentation de capital de la société ERYTECH PHARMA[1], le seuil de 5% du capital de la société ERYTECH PHARMA et détenir 292 990 actions ERYTECH PHARMA représentant 585 980 droits de vote, soit 4,26% du capital et 7,05% des droits de vote de cette société[2].

Par ailleurs, M. Yann Godfrin a précisé, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, détenir 7 508 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise exerçables à tout moment entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année avant leur date d'expiration (le 20 mai 2020), au prix de 73,62 €, chaque bon permettant de souscrire à 10 actions ERYTECH PHARMA.

[1] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-566 du 23 octobre 2014
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 882 761 actions représentant 8 316 371 de droits de vote (post augmentation de capital), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.